

La double peine des épouses de polygames

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. La double peine des épouses de polygames. Droit social, Librairie technique et économique, 2006, pp.1032. hal-01671497

HAL Id: hal-01671497

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01671497>

Submitted on 22 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La double peine des épouses de polygames

par Danièle Lochak

Professeur à l' université de Paris X-Nanterre

Droit social, novembre 2006, p. 1032

En novembre 2005, plusieurs responsables politiques de droite n'ont pas hésité à brandir la polygamie comme une des explications des désordres dans les banlieues. Le ministre délégué à l'Emploi, Gérard Larcher, a pointé du doigt les enfants des familles polygames « parce qu'ils manquent de références ou de repères », tandis que le président du groupe UMP à l'assemblée, Bernard Accoyer, faisait valoir que toutes ces familles polygames venues en France entre 1981 et 1992 étaient à l'origine des problèmes que nous avons, car « on ne peut pas vivre à plusieurs dizaines [*sic*] dans un appartement ». L'argument a fait long feu, tant il manquait de vraisemblance et était peu étayé par les observations sur le terrain. Ce type de discours n'en est pas moins caractéristique de la façon dont, à travers la polygamie, on tente de stigmatiser l'ensemble de la population immigrée. On se rappelle, à cet égard, comment Jacques Chirac, dans un discours de 1991 resté tristement célèbre, avait évoqué, pour décrire les méfaits de l'immigration, d'un côté les odeurs exhalées par les immigrés et désagréables aux narines françaises, de l'autre l'image de l'étranger polygame habitant avec trois ou quatre épouses et une vingtaine d'enfants et pouvant vivre des seules allocations versées aux familles nombreuses.

Tout ceci devrait sonner comme une incitation à la prudence : car cette façon de toujours mettre au premier plan la polygamie dès qu'on parle d'immigration, comme si les deux phénomènes étaient nécessairement liés – alors que la polygamie ne concerne qu'une très faible fraction des étrangers résidant en France et reste cantonnée au sein de certaines communautés –, n'est ni innocente, ni indifférente : accorder une importance disproportionnée à un phénomène statistiquement marginal, c'est céder à la facilité démagogique sachant que, à force de brandir à tout bout de champ le spectre de la polygamie, on accrédite dans l'opinion l'idée que les immigrés ne sont décidément pas intégrables. Avant toute chose, il faut donc prendre garde aux fantasmes et aux amalgames véhiculés autour de la polygamie par le discours officiel et confortés par la législation¹.

Rappelons, pour commencer, que la polygamie est d'abord un problème de droit international privé, ce qui oblige à prendre en compte la dimension juridique de la question. Le principe sur lequel repose le droit international privé français, c'est que le statut personnel des individus – la capacité, le mariage, la filiation... – est régi par leur loi nationale. Ce principe a une certaine logique, puisqu'il permet à une personne qui vit dans un pays étranger d'être soumise à une loi constante – et donc notamment à un Français de continuer à être soumis au code civil pour toutes les questions d'état des

¹ Un exemple caricatural en est donné par la circulaire du 10 décembre 1999 prise pour l'application de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (pacs). La circulaire précise qu'un étranger « pacsé » peut demander une carte de séjour « vie privée et familiale » à condition qu'il ne vive pas en situation de polygamie : dans la mesure où l'on ne peut conclure un pacs si l'on est déjà marié, cette précision est dénuée de toute pertinence, et on ne peut donc l'interpréter que comme la manifestation à l'état pur de l'amalgame immigration = polygamie.

personnes. Le principe cède toutefois lorsque cette loi nationale apparaît par trop contraire aux règles juridiques en vigueur dans le pays de résidence et aux valeurs qui les sous-tendent : l'ordre public fait alors obstacle à l'application de la loi nationale qu'on écarte au profit de la loi du domicile, en l'occurrence la loi française.

S'agissant de la polygamie, l'ordre public s'oppose à ce qu'on contracte sur le sol français, devant un officier d'état civil français, un mariage polygame ou, plus concrètement, qu'un individu déjà marié contracte un second mariage ; en revanche, on reconnaît certains effets du mariage polygame contracté à l'étranger : par exemple, on admettra la qualité d'enfants légitimes des enfants nés de la seconde ou de la troisième épouse. C'est dans cet esprit que, dans un arrêt *Montcho* du 11 juillet 1980, le Conseil d'État avait prononcé le sursis à exécution d'une décision préfectorale refusant la venue en France d'une seconde épouse au titre du regroupement familial, estimant que la venue de la seconde épouse n'était pas contraire à l'ordre public au sens du droit international privé et que le droit à une vie familiale normale impliquait, compte tenu du statut personnel de l'intéressé, de pouvoir vivre avec ses deux épouses.

Le choix de la répression

Si cette décision – qui ne statuait même pas sur le fond de la requête mais seulement sur la demande de sursis – a pu « faire jurisprudence » sans susciter de réactions, ni au sein de la classe politique, ni de la part de l'administration, c'est parce que la polygamie n'était pas, à l'époque, vue comme un problème. C'est plus tard, dans les années 1990, que le regard porté sur la polygamie a changé. Pour tenter de comprendre ce changement et en retracer la genèse, il faut sans doute remonter à la politisation de la question de l'immigration à partir de 1983 et des succès électoraux remportés par l'extrême droite. Cette politisation a pris un tour spécifique lorsque, précisément sous l'influence de cette même extrême droite, on a commencé à accuser les immigrés non seulement d'être responsables du chômage et de la délinquance – griefs classiques, déjà largement utilisés sous la III^e République – mais aussi de représenter une menace pour l'identité française. D'où la remise en cause du droit du sol et les projets de réforme du code de la nationalité à partir de 1985, projets qui aboutiront à la loi du 22 juillet 1993, en partie abrogée en 16 mars 1998 ; d'où aussi la polémique sur le port du foulard à partir de 1989, abordée à l'époque plus sous l'angle de la place de l'islam que de l'égalité des sexes.

Et finalement, au début des années 1990, c'est la polygamie qui va fournir un nouveau thème de stigmatisation des populations étrangères, comme l'illustre la fameuse petite phrase de Jacques Chirac rappelée plus haut. La présence de polygames vivant en France avec leurs co-épouses apparaît alors comme « du concentré symbolique d'immigré² ». Mais, là encore, dans un premier temps, c'est moins l'égalité des femmes et des hommes qui est mise en avant que les charges engendrées pour les budgets publics par la présence en France de familles polygames – dont on a d'ailleurs tendance à surévaluer le nombre. Les études menées par les chercheurs montrent à la fois le caractère marginal du phénomène mais aussi l'augmentation du nombre des ménages polygames installés en France. Cette augmentation a une dimension objective : elle est la conséquence de la sédentarisation d'étrangers originaires de pays où se pratique la polygamie, sédentarisation qui elle-même est une

² L'expression est empruntée aux auteurs d'un rapport remis en février 1992 sur *L'habitat des familles polygames en région Île-de-France*, Christian Poiret et Christiane Guégan. Cité par Françoise Gaspard dans le rapport rédigé à la demande du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées (v. note suivante) et publié dans la revue de la Ligue des Droits de l'Homme : *Hommes & Libertés*, n° 84, 1995.

retombée de la fermeture des frontières décidée en 1974 et de la suppression de la liberté de circulation dont bénéficiaient jusque-là les ressortissants d'Afrique francophone subsaharienne, incités par là-même à se faire rejoindre par leur famille en France. Elle a aussi une dimension plus subjective liée à la visibilité de ces familles, généralement nombreuses et concentrées géographiquement en certains lieux de l'espace public.

C'est dans ce contexte que le Conseil national des populations immigrées, organe consultatif créé en 1984 pour donner des avis sur des questions relatives à l'accueil et à l'intégration des populations immigrées, décide de mettre en place un groupe de réflexion sur le statut personnel des résidents étrangers animé par Françoise Gaspard³. Dans ces travaux, pour la première fois, la question de la polygamie est clairement reliée à celle des rapports sociaux et privés de sexe, nouveauté qui coïncide avec la mobilisation de nombreuses associations de femmes africaines contre la polygamie.

De son côté, en mars 1992, le Haut conseil à l'intégration remet son rapport sur les « Conditions juridiques et culturelles de l'intégration » dans lequel il propose non seulement de remettre en cause la solution de l'arrêt *Montcho* et d'interdire pour l'avenir le regroupement familial polygamique, mais aussi de rendre la condition de polygame incompatible avec l'acquisition du droit au séjour permanent et donc l'accès à la carte de résident.

Le gouvernement s'empresse de mettre en application ces propositions : la loi Pasqua du 24 août 1993 interdit à un étranger polygame résidant en France avec une première épouse de solliciter le regroupement familial d'une autre épouse (le texte parle d'ailleurs de « conjoint » et non pas d'« épouse », comme si le législateur avait eu à cœur, par cet étrange euphémisme, de gommer toute désignation sexiste). Les enfants de cette autre épouse sont eux aussi exclus du regroupement familial, sauf si sa mère est décédée ou déchue de ses droits parentaux, ce qui revient à opérer une discrimination contestable entre les enfants d'un même père, seuls étant admis au regroupement familial les enfants issus de l'épouse bénéficiaire de ce regroupement. Dans le cas où une seconde épouse aurait, par mégarde, obtenu un titre, la loi oblige à le lui retirer – ce qui est logique. Quant à l'époux, il peut se voir lui aussi retirer son titre de séjour s'il a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint.

L'interdiction du regroupement familial polygamique pour l'avenir n'était pas en soi critiquable – elle était au demeurant réclamée par de nombreuses associations de femmes immigrées, les plus directement concernées par la question. La mesure prise en 1993 n'a d'ailleurs pas modifié sensiblement la situation de fait puisqu'il était déjà quasiment impossible en pratique de satisfaire aux conditions de ressources et de logement qui auraient permis d'obtenir le regroupement familial de plus d'une épouse. Les secondes épouses ne pouvaient donc résider en France – sauf si elles avaient droit de façon autonome à un titre de séjour, par exemple en tant que mère d'un enfant français –, qu'en restant en situation irrégulière, sans pouvoir travailler ni avoir de couverture sociale, ce qui débouchait sur des situations dramatiques : il arrive ainsi qu'une épouse soit contrainte d'accoucher

³ Les travaux de ce groupe seront ralentis en raison de la restructuration du CNPI, devenu « Conseil national pour l'intégration des populations immigrées » (CNIPI) en mars 1993. Le rapport, intitulé « Statut personnel et intégration sociale, culturelle et nationale », ne sera donc terminé qu'après l'entrée en vigueur de la loi Pasqua.

sous le nom de celle qui a la qualité d'ayant droit en empruntant son état civil, si elle ne veut pas être obligée d'acquitter les frais d'hospitalisation⁴.

Par conséquent, si l'on avait eu réellement le souci de protéger les femmes, il aurait fallu, en même temps que l'on interdisait le regroupement familial polygamique pour l'avenir, apurer les situations existantes et régulariser la situation des épouses installées en France depuis de longues années, seule façon de les sortir de la précarité dans laquelle elles vivaient et de favoriser leur intégration.

La seconde disposition issue de la loi du 24 août 1993 et elle aussi suggérée par le Haut conseil à l'intégration est beaucoup plus contestable. Elle interdit toute délivrance d'une carte de résident à un étranger polygame – ou plus exactement qui vit en France en état de polygamie – ainsi qu'à ses « conjoints »⁵. Cette interdiction ne concerne pas seulement les titulaires d'une carte de séjour temporaire qui rempliraient les conditions leur permettant de solliciter ce titre mais aussi ceux qui, en raison de leurs attaches personnelles ou familiales en France (étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, parents d'enfants français, étrangers ayant combattu pour la France, accidentés du travail...) pourraient normalement y prétendre de plein droit. Une telle mesure se justifiait d'autant moins que dans certains territoires d'outre-mer comme Mayotte ou Wallis et Futuna la polygamie restait admise, et que les Français originaires de ces territoires ne perdaient pas, eux, le droit de résider en métropole du seul fait qu'ils étaient polygames.

Certains ont pu croire de bonne foi qu'il s'agissait seulement d'adresser un « signal fort » aux ressortissants des États où la polygamie est pratiquée en affichant la volonté de la France de ne pas cautionner une pratique contraire au principe de l'égalité entre les époux (qui a mis bien du temps à triompher dans le code civil...) et à la dignité des femmes, et non de remettre en cause le droit au séjour d'hommes, de femmes et d'enfants vivant en France depuis de nombreuses années. Dans les faits – comme on va le voir – la polygamie a servi d'alibi pour justifier des restrictions croissantes au droit au séjour, restrictions dont les femmes ont été les premières victimes.

L'étau se resserre

Les dispositions critiquables de la loi Pasqua ont vu en effet leur portée aggravée à la fois par l'interprétation que le Conseil d'État en a donnée et par les réformes législatives ultérieures.

Le Conseil d'État a commencé par conférer une portée rétroactive aux dispositions en question en jugeant qu'un étranger vivant en état de polygamie ainsi que ses épouses n'avaient pas droit, contrairement au principe général posé par les textes, au renouvellement automatique de leur carte de résident⁶. Or cette solution était juridiquement très contestable. Les dispositions transitoires précisaient en effet que l'interdiction de délivrer une carte de résident ne s'appliquerait pas aux étrangers déjà titulaires d'une carte de résident avant l'entrée en vigueur de la loi, et la non rétroactivité de

⁴ Discrimination caractéristique, là encore, car tandis que la sécurité sociale refusait de prendre en charge à titre d'ayant droit les deux épouses d'un même assuré, elle admettait à l'époque que soient simultanément couvertes la concubine et l'épouse séparée mais non divorcée d'un assuré.

⁵ Cette interdiction est désormais inscrite à l'article L. 314-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit que la carte de résident ne peut être délivrée au « ressortissant étranger qui vit en état de polygamie » ni à ses conjoints et oblige le préfet à retirer une carte délivrée en méconnaissance de ces dispositions.

⁶ Conseil d'État, 18 juin 1997, *Groupe d'information et de soutien des immigrés*, Association « France-Terre d'Asile », req. n° 162517.

l'interdiction d'une première délivrance de la carte de résident devait logiquement entraîner la non rétroactivité de l'interdiction du renouvellement de plein droit. Telle était d'ailleurs l'interprétation que l'administration avait commencé par donner de la loi, la circulaire du 8 février 1994 indiquant qu'était interdit le renouvellement de la carte de résident *indûment* délivrée à l'étranger polygame ou à son conjoint, renvoyant ainsi à l'hypothèse où elle aurait été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi.

Mais six mois plus tard le décret du 2 septembre 1994 est venu subordonner le renouvellement d'une carte de résident, dans le cas où l'étranger est marié et ressortissant d'un État dont la loi autorise la polygamie, à une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie. Le recours formé par le Gisti, qui estimait que l'exigence posée par le texte était illégale en ce qu'elle impliquait que le renouvellement de la carte de résident n'interviendrait plus de plein droit, a été rejeté par le Conseil d'État : celui-ci a jugé que l'administration pouvait légalement refuser le renouvellement de la carte de résident d'un ressortissant étranger vivant en état de polygamie ou de ses conjoints quelle que soit la date de la délivrance de ce titre de séjour. Pour justifier cette affirmation, le commissaire du gouvernement faisait valoir que si un titre de séjour ne peut être retiré pendant sa durée de validité au motif qu'entre temps la réglementation aurait changé, il en allait *évidemment* différemment du renouvellement qui s'opère dans les conditions de droit nouvelles. Or il n'est justement pas du tout « évident » que le renouvellement d'un titre doive s'opérer sur le fondement des nouvelles dispositions lorsque ce titre est renouvelable de plein droit : on peut tout au contraire estimer qu'il existe alors un droit acquis à ce renouvellement, que seule une disposition explicite de la loi pourrait remettre en cause.

Mais le Conseil d'État ne s'est pas embarrassé de ces subtilités juridiques. Cédant au mouvement de diabolisation des polygames, mu peut-être aussi par la (bonne) conscience d'agir pour le bien des femmes, il a entériné une interprétation des textes qui conduit à donner une portée rétroactive aux dispositions adoptées en 1993 et à placer dans une situation de grande précarité des personnes qui vivent en France depuis dix, vingt ou trente ans.

Les réformes législatives ultérieures ont elles aussi renforcé la sévérité du dispositif anti-polygamie. Ainsi, la loi Chevènement du 11 mai 1998 qui a créé la carte « vie privée et familiale », a exclu de la délivrance de plein droit de cette carte les étrangers vivant en état de polygamie : peu importe qu'ils résident en France depuis plus de dix ou quinze ans, peu importe qu'ils soient parents d'enfants français ou encore qu'ils soient entrés en France avant l'âge de dix ans. Il en résulte que les polygames et leurs épouses non seulement n'ont plus accès à la carte de résident mais qu'ils ne peuvent prétendre non plus à aucun des titres de séjour temporaires délivrés aux étrangers qui ont des attaches personnelles ou familiales en France. Seules peuvent leur être délivrées la carte « visiteur », qui suppose que l'intéressé dispose de ressources suffisantes sans travailler ou la carte « salariée » ou « commerçant », soumise à des conditions que peu d'entre eux remplissent.

Les femmes deux fois victimes

Certes la polygamie pose problème – mais elle en pose moins à la France et aux Français qu'à celles qui en sont les victimes. Certes, la polygamie est condamnable au nom de l'égalité des sexes et de la dignité des femmes ; mais il est illusoire de croire – et hypocrite de laisser croire – qu'on fera reculer la polygamie en édictant des règles prohibitives et en déniaient le droit au séjour aux polygames et à leurs épouses. Et si l'on édicte de telles règles, au moins faut-il s'assurer qu'on n'aboutira pas au résultat inverse de celui qu'on vise et qu'elles ne se retourneront pas contre celles qu'on pré-

tendait vouloir protéger. Or c'est bien ce qui s'est produit, comme il était prévisible. Ce qui conduit à douter que l'égalité des sexes et la dignité des femmes aient été vraiment dans cette affaire le souci premier des pouvoirs publics.

Ajoutons que, même si l'on tient la polygamie pour un mal intolérable, du moins lorsqu'elle est officiellement consacrée par le mariage, on peut douter qu'elle justifie de refuser le renouvellement de leur titre de séjour à des personnes qui ont vécu pendant dix ou vingt ans en France avec deux épouses sans qu'on n'ait rien trouvé à y redire. Les polygames ne sont pas, que l'on sache, de dangereux criminels. Au demeurant, ce sont les plus habiles d'entre eux, les plus « machistes », qui s'en tireront le mieux : il leur suffira en effet, pour sécuriser leur droit au séjour, de renvoyer dans le pays d'origine celle de leurs épouses à laquelle ils tiennent le moins. Et le tour sera joué ! Au détriment, bien sûr, de l'épouse plus âgée ou plus mal aimée.

Les préfetures jouent à fond sur ce chantage aux papiers, confortées dans cette pratique par les instructions ministérielles. Ainsi, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 avril 2000 se penche sur la situation des ressortissants étrangers vivant en état de polygamie et de leurs épouses à qui le renouvellement de la carte de résident a été refusé. Constatant que ces personnes sont par hypothèse en France depuis plus de dix ans et « qu'il ne fait aucun doute que le refus de leur accorder dans ces conditions la possibilité de demeurer légalement en France porterait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée⁷ compte tenu des liens multiples établis de longue date en France », la circulaire demande de leur délivrer des cartes de séjour temporaires portant la mention « salarié » (ou le cas échéant « travailleur non salarié »), mais sans exiger la production d'un contrat de travail ni d'une autorisation de travail. Cette exception que l'administration est ainsi contrainte à consentir aux règles qui régissent la délivrance de la carte « salarié » montre bien dans quelle impasse juridique s'est engagé le législateur lorsque, après avoir interdit la délivrance d'une carte de résident, il a étendu cette interdiction à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » : c'est bien en effet cette carte qu'il aurait été logique de délivrer à ces étrangers qui ont des attaches en France mais auxquels on ne veut pas accorder un statut de séjour permanent.

Mais en même temps qu'ils leur délivrent un titre de séjour temporaire en échange de la carte de résident qu'ils ont perdue, les préfets sont invités à aviser les intéressés que le renouvellement de ce titre « salarié » ne sera pas automatique et qu'il ne sera pas renouvelé si à la date du renouvellement perdure la situation de polygamie. Cet avertissement va plus loin que la prohibition posée par la loi puisque celle-ci ne subordonne pas la détention de la carte « salarié » à une condition de non-polygamie. Pour décider du sort des intéressés, la circulaire distingue trois hypothèses : – s'ils produisent un acte juridique officiel attestant que leur régime matrimonial a été modifié ou que la situation de polygamie sur le sol français a pris fin par retour de toute ou partie des membres de la famille dans le pays d'origine, l'octroi d'une carte « vie privée et familiale » ou même d'une carte de résident pourra être envisagé ; – s'ils produisent un justificatif établissant l'existence de domiciles distincts des différents membres de la famille sur le territoire français on leur renouvellera leur titre de séjour « salarié » ou « non salarié » ; – mais si en revanche ils demeurent en situation de polygamie effective, le titre de séjour délivré portera la mention « visiteur », qui leur interdit de travailler.

⁷ On relève que la circulaire évoque le droit au respect de la vie *privée* et évite soigneusement d'évoquer le droit au respect de la vie *familiale* : il est désormais entendu, tant au niveau du Conseil d'État (qui a décidément rompu avec la jurisprudence *Montcho*) que de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'article 8 de la CEDH ne protège pas la vie familiale polygamique.

Seule la première épouse, dès lors qu'elle est entrée en France par la voie du regroupement familial, pourra conserver son titre de séjour, précise la circulaire. Mais pour le reste, la menace que l'on fait planer sur les maris sonne clairement comme une injonction au divorce ou tout au moins à la séparation : un divorce qui sera dans les faits une répudiation, une séparation qui se résoudra en général par le renvoi d'une des épouses au pays. Dans les deux cas la décision sera celle du mari et de lui seul.

La « décohabitation » peut, bien sûr, correspondre au souhait des femmes elles-mêmes. Encore faut-il qu'elles en aient les moyens. Or comment trouver un toit lorsqu'on est seule avec des enfants, sans ressources et sans métier ?⁸. Les pouvoirs publics ont fini par prendre conscience de ce problème, comme en témoigne une seconde circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 10 juin 2001, joliment intitulée « circulaire relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie ». Elle se présente comme tirant les conséquences de la première, réinterprétée (de façon audacieuse...) comme définissant « une politique reposant sur l'accès à l'autonomie des épouses dans un processus de sortie du régime matrimonial polygamique ». Cette autonomie, poursuit la circulaire, dont l'accès à un logement séparé est une condition nécessaire, implique que les épouses qui quitteront leur conjoint soient en mesure d'assumer pleinement un rôle de chef de famille monoparentale dans toutes ses composantes : éducation des enfants, gestion du budget, liens avec les services administratifs, etc. Elle contient donc un ensemble de suggestions apparemment raisonnables (mobilisation du contingent préfectoral pour l'accès au parc social, mise en place d'un accompagnement social, etc.) mais dont on peut douter qu'elles soient mises effectivement en pratique.

Ainsi, plutôt que de reconnaître qu'on a fait fausse route, les pouvoirs publics, confrontés à des problèmes non prévus bien que largement prévisibles, préfèrent recourir à la voie discrète (mais inefficace) des circulaires pour s'efforcer de réparer une partie des dégâts causés par des mesures exclusivement répressives. N'aurait-il pas mieux valu commencer par des mesures sociales facilitant la décohabitation pour toutes celles qui le souhaitaient, ce qui supposait notamment de leur assurer un droit au séjour autonome, au lieu de faire dépendre leur sort du bon vouloir d'un mari lui-même soumis à la pression des préfetures ?

On ne peut pour terminer que dénoncer à nouveau l'hypocrisie d'un discours qui justifie l'ensemble des mesures répressives frappant les polygames par le souci de faire prévaloir l'égalité des sexes, alors qu'elles ont fragilisé encore plus les femmes de polygames, laissant aux époux la ressource de divorcer ou de renvoyer l'une des épouses au pays pour conserver son titre de séjour de longue durée⁹.

⁸ « Divorcer ou vivre sans papiers : le dilemme des femmes de polygames », titrait *Le Monde* des 10-11 février 2002.

⁹ C'est le même raisonnement pervers qui a conduit à subordonner la délivrance d'un titre de séjour de longue durée aux membres de la famille entrés par regroupement familial (et donc généralement aux épouses) à une condition d'intégration préalable dans la société française. Le ministre de l'intérieur, au cours du débat parlementaire qui a abouti au vote de la loi du 26 novembre 2003, s'exprimait ainsi : « *Pourquoi voulons-nous supprimer la délivrance automatique de la carte de résident aux regroupés familiaux ? Pour une raison simple : nous avons constaté qu'un certain nombre d'hommes font venir des femmes qui sont ensuite enfermées dans la famille, à qui on ne permet pas d'apprendre le français, et qui se retrouvent ainsi prises dans un communautarisme parfaitement clanique. Ce que nous voulons, c'est obliger celui qui fait venir, dans le cadre du regroupement familial, une personne, laquelle est généralement sa femme, à lui permettre d'apprendre le français et de s'insérer dans notre société ; si elle ne fait pas ce parcours, elle n'aura pas droit à la carte de résident* ». On constate ici la même perversion de la logique et de l'équité : sous prétexte de discipliner les maris, on précarise la situation des femmes ; car si le mari persiste dans ses mauvaises habitudes et empêche sa femme de se plier aux contraintes du « contrat d'accueil et d'intégration », c'est elle qui n'obtiendra pas de

Les nobles principes invoqués servent d'alibi à une politique qui n'a d'autre objectif que de refuser le droit au séjour aux catégories d'étrangers présumées les moins assimilables. En prenant le risque de créer des situations humainement plus douloureuses encore que celles auxquelles on voulait mettre fin ; et en n'hésitant pas à agiter avec constance devant l'opinion le spectre de la polygamie sans craindre d'attiser un peu plus la xénophobie.

Dans notre article paru dans le numéro de novembre de *Droit social* sous le titre : « La double peine des épouses de polygames », nous citons une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 avril 2000 prévoyant que le titre de séjour de la première épouse, entrée par regroupement familial, ne devait en aucun cas être remis en cause.

Or le Conseil d'État, dans une décision récente, très contestable (CE, 2 octobre 2006, n° 288582, *Ministre de l'Intérieur c. Mme Kanoute, épouse Touré* : sera mentionné aux tables du Lebon), adopte une solution beaucoup moins favorable en estimant que la première épouse d'un ressortissant sénégalais vivant en France en état de polygamie n'a pas droit à voir renouveler sa carte de séjour temporaire. Dans le cas de l'espèce, la requérante, titulaire d'une carte portant la mention « salarié », s'en était vu refuser le renouvellement par le préfet. Le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait ordonné la suspension de cette décision, estimant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait de refuser le renouvellement du titre de séjour détenu par le premier conjoint d'un étranger polygame. De fait, la loi interdit de faire venir un second conjoint dans le cadre du regroupement familial, elle fait obstacle à la délivrance d'une carte de résident et, sauf quelques exceptions, de la carte portant la mention « vie privée et familiale » à un polygame et à ses épouses ; mais elle ne remet pas en cause le droit au séjour de la première épouse sous couvert d'une carte de séjour temporaire autre que la carte « vie privée et familiale ». Comment le Conseil d'État en arrive-t-il, dans ces conditions, à censurer le jugement du tribunal administratif pour erreur de droit ? il commence par relever que les articles correspondants du Code (l'article L. 313-11 relatif à la carte « vie privée et familiale » et l'article L. 314-5 relatif à la carte de résident) ne font aucune distinction entre le premier conjoint et les autres – ce qui est exact mais non pertinent puisque le titre de séjour dont le renouvellement était demandé (et refusé) était une carte de séjour portant la mention « salarié », pour lequel aucune restriction concernant la polygamie n'est prévue ; et il ajoute que la loi « ne prévoit, au bénéfice [du premier conjoint], aucune obligation pour l'administration de délivrer ou de renouveler des titres » (mais la remarque vaut alors pour toutes les hypothèses où la délivrance n'est pas de plein droit).

Cette interprétation *contra legem* est donc plus sévère que la solution préconisée par le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 25 avril 2000.

Constatant, malgré tout, que le refus de renouvellement de son titre de séjour était de nature à porter atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie familiale en violation de l'article 8 CEDH, le Conseil d'État a suspendu la décision du préfet en raison d'un doute sérieux sur sa légalité. Ce qui achève de mettre en lumière l'incohérence de la solution : quel titre de séjour pourra-t-on lui accorder, sinon la carte « salarié » dont elle sollicitait le renouvellement, puisque l'accès à la carte « vie privée et familiale lui est barré ?

titre de séjour de longue durée, donc pas de droit au séjour autonome, et qui restera dans la dépendance complète de son mari.

